

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ D'ENQUÊTE DU
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2021-CMQC-057

Montréal, le 19 octobre 2021

PLAINTÉ DE :

Me Marie-Hélène Giroux

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge Manlio Del Negro, J.C.Q.

Et

CONFÉRENCE DES JUGES DE LA COUR DU
QUÉBEC

Intervenante

EN PRÉSENCE DE :

Madame la juge Claudie Bélanger, présidente
Madame la juge Ann-Marie Jones
Madame la juge de paix magistrat Christine Lafrance
Maître Claude Rochon
Madame Jocelyne Lecavalier

RAPPORT D'ENQUÊTE

[1] Le 17 octobre 2020, M^e Marie-Hélène Giroux porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard du juge Manlio Del Negro de la Cour du Québec, chambre

criminelle et pénale¹. Le 28 octobre, elle transmet des observations additionnelles détaillées en lien avec sa plainte².

[2] Le 27 janvier 2021, le Conseil de la magistrature constitue le présent Comité à l'égard du juge, afin de déterminer si « la façon dont il a géré les audiences pourrait constituer des violations de ses obligations déontologiques, en vertu des articles 1, 2 et 5 du Code de déontologie de la magistrature³, soit rendre justice dans le cadre du droit, de remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur ainsi que d'être de façon manifeste, impartial et objectif »⁴.

[3] Le 22 septembre 2021, le Comité accorde la demande d'intervention de la Conférence des juges de la Cour du Québec.

[4] Les reproches que la plaignante adresse au juge découlent notamment des audiences qu'il a présidées les 5 juillet et 17 décembre 2019, à la suite d'une demande de remise d'un procès fixé au rôle le 28 juin 2019. Ce processus a conduit au jugement du 4 juin 2020⁵, dans lequel le juge ordonne à la plaignante de payer personnellement des frais pour le report du dossier. La plainte soumise porte en grande partie sur les motifs exprimés dans cette décision.

[5] Celle-ci a fait l'objet d'une révision judiciaire et le juge de la Cour supérieure a rendu une décision le 23 septembre 2020⁶, accueillant la requête en certiorari et en prohibition de la plaignante et annulant la décision du juge la condamnant aux frais.

[6] Il est cependant nécessaire de rappeler que le Comité d'enquête n'est aucunement lié par les conclusions de la Cour supérieure, qui visent des fins tout autres que celles qu'imposent les articles 268 et suivants de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁷.

[7] Les éléments essentiels de la plainte de M^e Giroux sont exprimés ainsi :

Le juge Del Negro a fait preuve de partialité à mon égard et a manqué aux principes élémentaires de justice naturelle et d'équité procédurale en me condamnant aux frais [...]. Dans sa décision, le juge Del Negro attaque durement et injustement ma crédibilité, tient à mon égard des propos humiliants et déplacés, et porte gravement atteinte à ma réputation.

¹ Pièce AC-01.

² Pièce AC-02.

³ RLRQ, c. T-16, r.1.

⁴ Pièce AC-04, par. 17.

⁵ Pièce AC-03, *R. c. Tapin-Dubois*, 2020 QCCQ 2227.

⁶ Pièce AC-05, *Giroux c. Del Negro*, 2020 QCCS 3006.

⁷ L.R.Q. chapitre T-16.

LE CONTEXTE

[8] Le 28 juin 2019, le juge est assigné pour entendre un procès d'une durée de 5 heures.

[9] Il s'agit de la troisième fois que la cause vient à procès et à chaque occasion les quatre témoins sont présents.

[10] Le juge apprend le matin même que l'accusé a choisi de changer d'avocate, mettant ainsi fin au mandat de M^e Bisailion-Auclaire pour le confier à la plaignante.

[11] L'avocate de la poursuite est prête à présenter sa preuve. Du côté de la défense, M^e Bisailion-Auclaire, qui apparaît toujours comme avocate de l'accusé au dossier de la Cour, est absente. Quant à M^e Giroux, elle est représentée par sa stagiaire. Celle-ci explique que le cabinet vient d'obtenir le mandat de représenter l'accusé et que la défense n'est pas en mesure de procéder⁸.

[12] Le juge considère cet état de fait inacceptable, d'autant que ni lui ni l'avocate de la poursuite n'ont préalablement été avisés d'un changement d'avocat au dossier ou d'une demande de remise. Il évoque des manquements aux obligations déontologiques et au *Règlement de la Cour du Québec*⁹ de la part de l'avocate substituée et de la plaignante.

[13] Après une courte suspension, concluant à l'impossibilité que la cause soit entendue ce jour, il s'adresse aux témoins. Il leur présente des excuses et les remercie de s'être présentés pour la troisième fois à la cour. Il leur exprime sa profonde déception que le dossier soit à nouveau remis, en raison du comportement des avocates impliquées et s'engage personnellement à ce que cette situation ne reste pas sans conséquence.

[14] Il convoque les deux avocates à comparaître devant lui le 5 juillet. Il précise que M^e Bisailion-Auclaire est assignée pour outrage au Tribunal et exige la présence de M^e Giroux.

[15] Le 5 juillet, M^e Bisailion-Auclaire est citée pour outrage au Tribunal. La plaignante est informée par le juge que dans son cas, il s'agit d'une citation pour frais, occasionnée par la remise du procès du 28 juin.

[16] Il en expose alors les motifs lors d'un échange avec la plaignante qui veut formuler immédiatement ses explications. Le juge l'informe qu'elle pourra les fournir lors d'une audience ultérieure. Il mentionne alors être d'avis qu'il y a une « faute

⁸ Pièce AC-09, transcriptions de l'audience du 28 juin 2019, p. 3, l. 25 à p. 4, l. 7.

⁹ C-25.01, r.9.

contributive » des deux avocates¹⁰ et fixe l'audience au 17 décembre 2019, à 9 h 30, pour une journée.

[17] Le 17 décembre à 9 h 30, l'avocate de la poursuite, M^e Bisailion-Auclaire et l'avocate qui la représente, sont présentes et prêtes à procéder. M^e Giroux est absente.

[18] Le juge procède sur l'outrage au Tribunal à l'égard de M^e Bisailion-Auclaire. À la fin de l'enquête, il l'acquitte, étant d'avis que son comportement ne dénote pas le niveau de négligence nécessaire pour justifier un outrage au Tribunal¹¹.

[19] La plaignante se présente devant le juge à l'ouverture de l'audience en après-midi. Celui-ci lui répète les motifs de la citation qui lui avait été résumée à l'audience précédente et lui dit aussi qu'elle a droit à la représentation par avocat¹². La plaignante offre ses explications. Les échanges sont entrecoupés; de part et d'autre, on s'interrompt.

[20] La plaignante justifie sa conduite en mentionnant notamment qu'il y avait eu confusion, l'accusé et M^e Bisailion-Auclaire l'ayant avisée que la date du 28 juin était *pro forma*. Le juge lui suggère que la chose à faire pour une avocate d'expérience aurait été de vérifier le plumentif. M^e Giroux réitère avoir fait la vérification auprès de M^e Bisailion-Auclaire¹³.

[21] Le juge réfère ensuite au témoignage livré en matinée par M^e Bisailion-Auclaire selon lequel elle lui avait remis « au moins une semaine et demie à l'avance, son dossier physique ». M^e Giroux répond qu'il manquait des documents dans le dossier et qu'ils ont couru après M^e Bisailion-Auclaire pour les obtenir.

[22] L'enquête complétée, le juge invite la plaignante à présenter ses arguments à la suite desquels il prend la cause en délibéré.

[23] Il rend sa décision le 4 juin 2020 et condamne la plaignante aux frais occasionnés par la remise du procès le 28 juin 2019.

¹⁰ Pièce AC-13, transcriptions de l'audience du 5 juillet 2019, p. 11, l. 9 à p. 13, l. 1.

¹¹ Pièce AC-17, transcriptions de l'audience du 17 décembre 2019, p. 32, l. 16 à 22 et p. 37, l. 9 à 11.

¹² Pièce AC-17, p. 39, l. 6 à p. 40, l. 21.

¹³ Pièce AC-17, p. 48, l. 15 à p. 49, l. 3.

LES DÉTAILS DE LA PLAINTÉ

[24] Les reproches de la plaignante à l'égard du juge, sont plus explicitement exprimés dans la lettre qu'elle a transmise au Conseil de la magistrature le 28 octobre 2020 et qui se résume comme suit :

(1) Le juge a commis un manquement clair et sérieux aux règles d'*audi alteram partem* et d'équité procédurale en décidant de procéder comme il l'a fait le 17 décembre 2019, pour les raisons suivantes :

- Le juge aurait empêché la plaignante de faire sa preuve en l'interrompant constamment et en argumentant avec elle.
- Le juge aurait commis une faute en entendant le témoignage de l'avocate substituée en son absence et en se servant de ce témoignage pour évaluer la conduite et la crédibilité de la plaignante.
- Le juge a procédé à sa propre enquête sans divulgation préalable, cherchant ainsi à piéger la plaignante.

(2) Le juge a été partial à son égard, pour les raisons suivantes :

- Le 28 juin, le juge affirme que la plaignante a commis une faute et que sa conduite relève de la responsabilité professionnelle.
- Le même jour, il s'engage personnellement auprès des témoins à « s'occuper » de ce dossier et à ce qu'il y ait des conséquences. « Il y aura des conséquences pour les responsables qui ont causé cette situation aujourd'hui. »
- Le 5 juillet, le juge affirme que la plaignante a commis une faute contributive et qu'elle a aussi sa part de responsabilité dans le dossier.
- L'analyse que fait le juge de son témoignage est biaisée par sa partialité et le fait qu'il a préjugé de la faute de la plaignante, avant même de l'avoir entendue. Le juge a agi comme poursuivant-contre-interrogateur et décideur.
- Dans son jugement, le juge attaque durement et injustement sa crédibilité tient à son égard des propos humiliants et offensants démontrant sa partialité.

L'ANALYSE

[25] Avant de passer en revue ces éléments, il importe de rappeler que la déontologie judiciaire ne permet pas au Conseil de la magistrature de siéger en révision de la décision du juge. Le Comité d'enquête ne se prononce pas sur les décisions judiciaires rendues lors des procédures à la Cour du Québec.

[26] La justesse des décisions judiciaires ne relève pas de la déontologie judiciaire. La loi prévoit les voies de recours selon les circonstances, tels l'appel ou la révision judiciaire¹⁴.

[27] La plainte soumise porte en grande partie sur les motifs exprimés dans le jugement du 4 juin 2020. Le Comité d'enquête se limite à la déontologie judiciaire, à savoir la conduite, les paroles et les gestes du juge lors des audiences des 28 juin, 5 juillet et 17 décembre 2019. Voilà d'ailleurs pourquoi le Conseil de la magistrature a bien pris soin de préciser que l'enquête devra porter sur la façon dont le juge a géré les audiences.

[28] Le Comité a pris connaissance des procédures, des pièces et des autorités déposées au dossier. Le Comité n'a pas entendu de témoins, les parties ayant choisi de ne pas faire témoigner la plaignante et le juge. Il a procédé à l'écoute des enregistrements des audiences des 28 juin, 5 juillet et 17 décembre 2019, suivi des plaidoiries de l'avocat de la Conférence des juges, de l'avocate chargée d'assister le Comité et des avocats du juge.

I. Les allégations en lien avec les manquements à l'équité procédurale

A. Le juge a-t-il empêché la plaignante de présenter sa preuve ?

[29] L'écoute révèle que le juge conserve un ton courtois, tout au long des audiences du 5 juillet et du 17 décembre. Il n'élève pas la voix, ne démontre aucun signe d'impatience et demeure poli en tout temps.

[30] Le 5 juillet, il explique clairement à la plaignante que le débat sur l'affaire se tiendra lors d'une audience ultérieure. Il précise que le but de la séance du jour est de lui faire part de ses motifs pour la citer pour frais. Il s'exprime ainsi¹⁵ :

Mais je ne suis pas ici pour juger de la validité de votre... de votre explication. Je vais vous donner la chance de vous exprimer plus amplement...

[31] Quant à l'audience du 17 décembre, même si elle est moins structurée, rien n'indique que la plaignante n'a pas pu faire valoir ses prétentions. Le juge n'agit pas de façon à empêcher la plaignante de faire sa preuve. Dans le cadre de la procédure sommaire de citation pour frais, il assume le rôle de poursuivant et a le droit de poser des questions, ayant la charge de la preuve.

¹⁴ *Lapointe et Ruffo*, CM-8-97-45(5), CM-8-97-47(6), CM-8-97-48(7), CM-8-97-50(8), CM-8-97-51(9), CM-8-97- 54(11) (enquête).

¹⁵ Pièce AC-13, p.14 l.23 à p.15 l.1.

[32] Au stade de l'argumentaire, le juge et la plaignante poursuivent les échanges et le juge expose son point de vue sur la cause de la divergence de leurs positions respectives. La plaignante répond aux interrogations du juge et l'écoute de l'enregistrement révèle que ce « dialogue » se déroule poliment, sans impatience de la part du juge. Finalement, avant de céder la parole à l'avocate de la poursuite, le juge s'adresse à la plaignante et lui demande si elle a quelque chose à ajouter¹⁶.

[33] Le Comité conclut que le reproche selon lequel le juge aurait empêché la plaignante de faire sa preuve en l'interrompant constamment et en argumentant n'est pas fondé.

B. Le juge a-t-il commis une faute déontologique en admettant en preuve le témoignage de l'avocate substituée ?

[34] La plaignante soutient que le juge a commis une faute en entendant le témoignage de l'avocate substituée en son absence et en se servant du témoignage de cette dernière pour évaluer sa conduite et sa crédibilité.

[35] L'admission d'éléments de preuve dans une instance relève de la discrétion judiciaire. L'admission d'une preuve par erreur de droit n'est pas du domaine de la déontologie, mais plutôt de celui des tribunaux d'appel ou de révision.

[36] Le Comité n'a pas compétence pour se pencher sur cette question.

C. Le juge a-t-il procédé à sa propre enquête dans le but de piéger la plaignante ?

[37] La plaignante soutient que le juge a mené une enquête sur son compte, de façon à la piéger.

[38] Au cours de l'audience du 17 décembre 2019, sur la citation pour frais, la plaignante soulève son emploi du temps le 28 juin 2019 et mentionne qu'elle était dans un autre district. Le juge se montre surpris par la réponse et réplique : « Pas vraiment, vous étiez au palais de justice à Montréal ce jour-là. ». Il ajoute qu'elle avait une vacation devant la Cour supérieure¹⁷.

[39] Vraisemblablement, le juge sait que la plaignante était au palais de justice de Montréal, devant un collègue de la Cour supérieure, dans une autre salle. Il en fait mention lors des questions qu'il lui pose.

¹⁶ Pièce AC-17, p. 60, l. 15 à 16.

¹⁷ Pièce AC-17, p. 42, l. 23 à p. 44, l. 6.

[40] La preuve, introduite par deux courriels déposés¹⁸, démontre que le jour même de l'audience du 28 juin 2019, le juge a été informé de cette vacation devant la Cour supérieure par deux collègues.

[41] Rien dans la preuve ne permet de conclure que le juge a procédé à sa propre enquête dans le but de piéger la plaignante. N'eût été le fait que M^e Giroux ait affirmé un fait que le juge savait inexact, l'incident ne se serait jamais produit.

II. Les allégations en lien avec le manque d'impartialité du juge

[42] L'article 5 du Code de déontologie de la magistrature édicte que le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif.

[43] La jurisprudence et plus particulièrement l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)*¹⁹ établissent les principes suivants sur la notion d'impartialité :

- L'impartialité du tribunal est nécessaire pour préserver la confiance du public dans le système juridique.
- L'impartialité désigne un état d'esprit ou une attitude du tribunal qui démontre une absence de préjugé, réel ou apparent. Un juge doit conserver un esprit ouvert à l'égard de la position que lui exposent les parties.
- Il est essentiel non seulement qu'un juge soit impartial, mais également qu'il donne l'apparence d'impartialité.
- Pour déterminer s'il existe une crainte raisonnable de partialité, il faut se demander à quelle conclusion en arriverait une personne raisonnable et bien renseignée.
- Il existe une forte présomption d'impartialité.
- Le comportement du juge du procès, et particulièrement ses interventions, peuvent réfuter la présomption d'impartialité.
- L'analyse du contexte et des faits est nécessaire et le fardeau d'établir la partialité est élevé.

¹⁸ Pièces AC-22 et AC-23.

¹⁹ [2015] 2 RCS 282.

[44] Le juge a non seulement l'obligation d'agir de manière impartiale, mais doit également être perçu comme agissant de la sorte. En définitive, la question peut être posée ainsi : le juge a-t-il jugé l'affaire dont il était saisi avec un « esprit ouvert », sans préjugé réel ou apparent?

[45] La démarche analytique appropriée commande que le comportement du juge, particulièrement ses interventions, soit examiné de façon contextuelle et en fonction des faits de l'affaire.

A. Les affirmations et l'analyse du juge

[46] Dans le présent dossier, il est primordial de reconnaître la nature particulière du rôle du juge amené à utiliser ses pouvoirs inhérents de punir pour outrage au Tribunal ou de rendre une ordonnance de paiement des frais en raison d'une atteinte à la bonne conduite d'une instance.

[47] En pareille circonstance, alors qu'il se saisit d'une telle requête, il appartient au juge de formuler ses motifs de reproches aux personnes responsables de ce qu'il considère une mauvaise conduite. Il agit également, lorsqu'il entend la cause à titre de décideur, comme un poursuivant, ayant la charge de mener lui-même la preuve.

[48] Notre système permet, de façon exceptionnelle, que le juge soit en quelque sorte enquêteur, procureur et juge à la fois. À chacune des étapes de ce processus, le juge exerce sa discrétion judiciaire. Voilà un exercice délicat et périlleux.

[49] La preuve révèle indéniablement que le 28 juin 2019, le juge est indigné lorsqu'il réalise qu'il devra reporter un procès d'une durée de cinq heures alors que les témoins sont présents à la cour pour la troisième fois.

[50] Il estime que cette situation déplorable est occasionnée par le fait qu'une avocate n'a pas présenté de demande pour cesser d'occuper dans le dossier, après avoir été remerciée par l'accusé. Par surcroît, la plaignante, indisponible à cette date, a omis de procéder à une demande de remise au moment où elle acceptait le mandat de représenter ce nouveau client.

[51] Alors qu'il s'adresse aux témoins devant lui pour leur présenter les excuses du Tribunal, estimant qu'ils subissent des torts évitables, il s'exprime ainsi²⁰ :

Madame Blanchette et messieurs et madame des policiers, le Tribunal présente ses excuses les plus profondes de la situation qui a lieu aujourd'hui. Comme vous pouvez le constater, ce n'est pas de la faute

²⁰ Pièce AC-09, p. 41, l. 2 à p. 43, l.4.

du Tribunal, le Tribunal est prêt pour entendre cette cause-là. Malheureusement, pour les circonstances que je qualifierais d'irresponsabilité professionnelle – et je mâche mes mots quand je dis ça –, la situation se trouve que vous vous êtes présentés aujourd'hui et que la cause ne procède pas.

[...]

Mais je peux vous dire une chose, que je vais... je vais m'occuper personnellement de ce dossier ici, puis il va y avoir des conséquences de qu'est-ce qui s'est passé aujourd'hui.

[52] Dans un second temps, il ajoute :

Je vais m'occuper personnellement du dossier.

[53] En s'adressant directement au témoin civil, il conclut l'échange en mentionnant que celle-ci sera informée par le poursuivant de la nouvelle date de procès et termine en disant :

Mais je peux vous assurer quelque chose, qu'il y aura des conséquences pour les responsables qui ont causé cette situation aujourd'hui.

[54] L'écoute de cet extrait démontre que le juge, en s'adressant directement aux témoins, tente de les réconcilier avec le système judiciaire, étant lui-même préoccupé des répercussions d'une telle situation sur la confiance du public envers le processus judiciaire et l'institution.

[55] Faut-il rappeler que les juges sont conscients des responsabilités qu'ils doivent assumer pour assurer aux justiciables un procès dans un délai raisonnable. Au surplus, ils participent à protéger l'image de la justice et la confiance du public envers celle-ci, comme l'enseigne la Cour suprême du Canada en étant des acteurs de premier plan pour mettre fin, à ce qui est nommé, « la culture de complaisance »²¹.

[56] Seules l'avocate du DPCP et la stagiaire de M^e Giroux sont présentes au moment où le juge prononce ces paroles.

[57] On peut raisonnablement conclure que lorsque le juge parle de conséquences, il fait référence à ses pouvoirs de citer un avocat pour outrage ou pour paiement des frais et de fixer une audition, ce qu'il fait dans les minutes qui suivent.

[58] Le 17 décembre 2019, en avant-midi, lors de l'audience sur l'outrage au Tribunal de l'avocate substituée, en l'absence de la plaignante, qui se ne présente qu'en après-midi, il dit ²² :

²¹ *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, par. 40; *Québec (DPCP) c. Jodoin*, [2017] CSC 26, par. 56.

²² Pièce AC-17, p. 17, l. 25 à p. 18, l. 7; p. 23, l. 15 à 23.

Je pense que M^e Bisailon-Auclair a manqué de courtoisie envers la Cour de ne pas [...] aviser la Cour de le fait qu'elle n'avait plus demandeur.

[...]

Alors vous, vous avez une faute – avec grand respect – vous être le catalyst de cette faute-là qui s'est perpétuée par la suite par votre consoeur [...]. Les deux, vous êtes dans... de l'avis du Tribunal, vous êtes fautives. Puis votre faute a provoqué la faute d'un autre avocat, il y a comme deux fautes successives.

[59] Quand le juge parle de « faute », il fait référence, à au moins une occasion, aux obligations déontologiques des membres du Barreau ainsi qu'au *Règlement de la Cour du Québec*.

[60] Le juge commente la nature juridique des faits établis, comme il est de son devoir. Bien que le choix des mots ait pu être différent, il était en droit de le faire.

[61] En outre, la nature et le ton des interventions du juge contribuent à supposer qu'une personne raisonnable et bien informée conclurait qu'il se conformait à son devoir d'expliquer aux avocates présentes, pourquoi il entreprenait les procédures d'outrage et de condamnation aux frais.

[62] De l'avis du Comité, compte tenu du contexte particulier de l'affaire, de l'attitude respectueuse et de la patience du juge tout au long des audiences, rien ne tend à démontrer qu'il avait déjà pris position quant au mérite de la citation pour frais.

B. Le jugement du 4 juin 2020

[63] La plaignante allègue que le juge a fait preuve de partialité en émettant des propos humiliants envers elle, portant notamment sur sa crédibilité.

[64] Cette allégation n'est pas fondée parce qu'en l'espèce, le juge n'a aucunement tenu des propos humiliants envers la plaignante. Il énonce les raisons pour lesquelles il ne retient pas ses explications et relève certaines contradictions dans son témoignage. Le constat d'un état de fait par le juge n'équivaut pas nécessairement à de la partialité.

[65] De plus, le Conseil de la magistrature, dans ses décisions²³, a souvent considéré que le juge a le devoir d'évaluer la preuve et que, lorsque ce faisant il en commente la qualité, ses commentaires ne sont pas tenus comme une manifestation de sa partialité. Il a un pouvoir de s'exprimer sur la crédibilité des témoins, en toute indépendance.

²³ 2007-CMQC-64 (examen). 2007-CMQC-65 (examen). 2010-CMQC-62 (examen). 2014-CMQC-037 (examen). 2015- CMQC-023 (examen). 2016-CMQC-012 (examen).

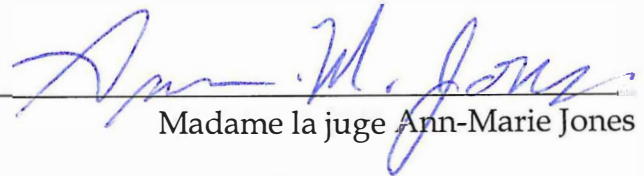
LA CONCLUSION

[66] Dans les circonstances du présent dossier, le Comité est d'avis que le juge n'a pas commis de faute déontologique.


POUR CES MOTIFS, le Comité d'enquête recommande au Conseil de la magistrature de rejeter la plainte.



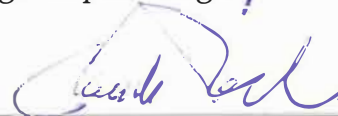
Madame la juge Claudie Bélanger, présidente



Madame la juge Ann-Marie Jones



Madame la juge de paix magistrat Christine Lafrance



Maître Claude Rochon



Madame Jocelyne Lecavalier

M^e Emmanuelle Roland, Audren Rolland s.e.n.c.c.l.
Avocate chargée d'assister le Comité d'enquête

M^e Jean-Claude Hébert
M^e Isabel Schurman, Schurman, Grenier & Morneau
M^e Brigitte Antoine
Avocats chargés d'assister le juge Manlio Del Negro

M^e François Longpré, Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Avocat chargé d'assister La Conférence des juges de la Cour du Québec